



Le Jugement par autre
que ce qu'Allah a fait descendre

Issu du Livre de Shaykh Saalih Al Fawzan
(qu'Allah le préserve)
« Aqidaat-e at-Tawhid »

Traduction par Karim ben Amor

*« Le Jugement par autre
que ce qu'Allah a fait descendre »*

Par Shaykh Saalih al Fawzan

(Qu'Allah le préserve)

Membre du Comité des Grands Savants et du Comité Permanent de la Fatwa

Traduction par Karim ben Amor

La version en arabe peut être lue/téléchargée en cliquant sur l'image ci-dessous.

Cette version traduite ne concerne que le chapitre 6 de la page 120 à 125.



MODIFICATION INTERDITE

Le Jugement par autre que ce qu'Allah a fait descendre

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Au Nom d'Allah Le Tout Miséricordieux Le Très Miséricordieux

Préface du Traducteur

Louange à Allah par Qui se réalise les bienfaits !

Louange à Allah et que les Éloges d'Allah et Son Salut soient sur notre Prophète Mohammed, sur toute sa famille qui est pure, sur tous ses Compagnons et sur tous ceux qui les suivront à la perfection jusqu'au Jour de la Résurrection.

La traduction d'une langue à une autre n'est pas une science exacte et ne restera toujours qu'une proposition parmi d'autres possibles. La perfection n'appartient qu'à Allah Seul. J'invite donc toute personne qui aurait des remarques constructives sur ce travail à me les faire parvenir – in sha Allah – via mon site internet : <http://thisisourcall.over-blog.co.uk/contact>.

Nous demandons à Allah Le Très Haut, de par Ses Plus Beaux Noms et Ses Attributs Élevés, d'accorder à tous le succès sur la bonté, de nous accorder la compréhension de la religion et de corriger les conditions de tous les musulmans. Qu'Allah fasse que tous ces travaux soient faits sincères pour Lui Seul, en souhaitant que cela soit bénéfique à tous. Amine !

Wa salla Allah wa sallam 3ala Nabiyyina Mohammed wa 3ala alihi wa Sahbihi ajma3ine.

Votre frère Karim ben Amor
Le 17 Jumada ath-Thani 1442
(Correspondant au 30 Janvier 2021)

Chapitre 6

Le Jugement par autre que ce qu'Allah a fait descendre¹

Parmi les obligations de la foi en Allah Le Très Haut et l'adoration qui Lui est vouée : la soumission à Son Jugement, l'agrément de Sa Législation et le retour à Son Livre et à la Sounna (Tradition Prophétique) de Son Messager lors des divergences dans les paroles, la croyance, lors des disputes, concernant le sang, les biens et tous les droits, étant donné qu'Allah est Le Juge et vers Lui reviens le Jugement, il incombe donc aux gouverneurs de gouverner avec ce dont Allah a fait descendre et il incombe aux gouvernés de juger entre eux par ce qu'Allah a fait descendre dans Son Livre et dans la Sounna de Son Messager – *salla Allah alayhi wa sallam*. Allah Le Très Haut a dit concernant le droit du gouverneur (traduction du sens) : « ***Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants-droit, et quand vous jugez entre les gens, de juger avec équité.*** » [An-Nissa – v.58].

Et Il a dit, concernant le droit des gouvernés (traduction du sens) : « ***Ô vous qui avez cru ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputiez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement).*** » [An-Nissa – v.59].

¹ NdT (Note du Traducteur) : Ce chapitre 6 se trouve à la page 120 à 125 du livre en format pdf (voir lien plus haut).

Le Jugement par autre que ce qu'Allah a fait descendre

Puis Il a clarifié que la foi ne peut être jointe avec le jugement par autre que ce qu'Allah a fait descendre, Le Très Haut a dit (traduction du sens) : « **(60) N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Tâghût, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de mécroire. Mais le Diable veut les égérer très loin, dans l'égarement. (61) Et lorsqu'on leur dit : « Venez vers ce qu'Allah a fait descendre et vers le Messager », tu vois les hypocrites s'écarter loin de toi. (62) Comment (agiront-ils) quand un malheur les atteindra, à cause de ce qu'ils ont perpétré de leurs propres mains ? Puis ils viendront alors près de toi, jurant par Allah : « Nous n'avons voulu que le bien et la réconciliation. » (63) Voilà ceux dont Allah sait ce qu'ils ont dans leurs cœurs. Ne leur tiens donc pas rigueur, exhorte-les, et dis-leur sur eux-mêmes des paroles convaincantes. (64) Nous n'avons envoyé de Messager que pour qu'il soit obéi par la permission d'Allah. Si, lorsqu'ils ont fait du tort à leurs propres personnes ils venaient à toi en implorant le pardon d'Allah et si le Messager demandait le pardon pour eux, ils trouveraient, certes, Allah, Très Accueillant au repentir, Miséricordieux. (65) Non ! Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants jusqu'à ce qu'ils te demandent de juger de leurs disputes et qu'ils n'aient éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. » [An-Nissa v.60-65].**

Le Jugement par autre que ce qu'Allah a fait descendre

Il a donc invalidé – Glorifié soit-Il – d'une invalidation confirmée avec le serment, la foi de quiconque ne juge pas en revenant au Messager – salla Allah alayhi wa sallam – et agrée son jugement et s'y soumet. Tout comme Il a jugé de la mécréance des gouverneurs qui ne jugent pas par ce qu'Allah a fait descendre, ainsi que de leur injustice et leur perversité (égarement), Le Très Haut a dit (traduction du sens) : « ***Et quiconque ne juge pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les mécréants.*** » [Al Ma'idah v.44], « ***Et quiconque ne juge pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les injustes.*** » [Al Ma'idah v.45], « ***Et quiconque ne juge pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers (égarés).*** » » [Al Ma'idah v.47].

Il est essentiel d'avoir comme jugement ce qu'Allah a fait descendre, et de le prendre pour juge dans toutes les sortes de disputes dans les paroles issues des efforts fournis entre les Savants, rien ne peut être accepté (de ces paroles issues d'efforts fournis), excepté ce qui est prouvé par le Livre et la Sounna, sans fanatisme à une voie (école juridique), sans favoritisme vis-à-vis d'un Imam, dans les plaidoiries et les disputes dans tous les droits, non pas (d'utiliser ce qui est prouvé dans le Livre et la Sounna) uniquement dans les cas personnels, comme c'est le cas dans certaines nations qui s'affilient à l'Islam ; **l'Islam est un tout et ne se segmente pas.** Le Très Haut a dit (traduction du sens) : « ***Ô vous qui avez cru ! Entrez dans l'Islam entièrement*** » [al Baqara v.208] ; et Le Très Haut a dit (traduction du sens) : « ***Croyez-vous donc en une partie du Livre et rejetez-vous le reste ?*** » [al Baqara v.85].

Le Jugement par autre que ce qu'Allah a fait descendre

De même pour les suiveurs des Madhahabs (école juridique) et des méthodologies contemporaines, (il leur est enjoint) de retourner les paroles de leurs Imams au Livre et à la Sounna, ainsi, ce qui sera en conformité avec eux deux (le Livre et la Sounna), ils le prennent, et ce qui les oppose (le Livre et la Sounna), ils le rejettent et ceci sans fanatisme ou favoritisme, surtout sur ce qui concerne la croyance, car les Imams, qu'Allah leur fasse miséricorde, recommandaient cela, et ceci est leur voie à tous, donc quiconque oppose cela n'est pas un de leur suiveur, et même s'il s'y affine, mais il est plutôt de ceux dont Allah a dit sur eux (traduction du sens) : « *Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Messie fils de Maryam (Marie), comme Seigneurs en dehors d'Allah* » [At-Tawba v.31].

Ce verset n'est pas spécifique aux chrétiens, mais cela englobe tous ceux qui agissent comme eux, donc quiconque oppose ce qu'Allah a ordonné ainsi que son Messager – salla Allah alayhi wa sallam – **en jugeant entre les gens avec autre que ce qu'Allah a fait descendre**, ou demande cela par suivi pour ce qui le passionne ou ce qu'il désire, (en agissant ainsi) il se voit détaché le nœud de l'Islam et de la foi de son cou², et ceci, même s'il se prétend être croyant, étant donné qu'Allah Le Très Haut a renié (l'Islam et la foi) à celui qui veut cela (juger par autre que ce qu'Allah a fait descendre), en démentant leur prétention d'avoir la foi, Le Très Haut a donc dit (traduction du sens) : « *N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait*

² NdT : c'est-à-dire qu'il quitte l'Islam par cela.

Le Jugement par autre que ce qu'Allah a fait descendre

descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Tâghût, alors que c'est en lui qu'on leur a ordonné de mécroire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » [An-Nissa v.60].

Concernant ce qui implique dans Sa Parole « **prétendent** » c'est l'invalidation de leur foi, car « **prétendent** » est dit à propos de ceux qui en général revendiquent une quelconque prétention alors que c'est un mensonge dû au fait que cette prétention oppose ce qu'elle incombe, et les œuvres découlant du prétendant invalide cette revendication, et cela est confirmé par Sa Parole (traduction du sens) : « *alors que c'est en lui (au Taghût) qu'on leur a ordonné de mécroire* ». Car **la mécréance au Taghût est un pilier de l'Unicité** (Tawhid), comme dans le verset de (sourate) al Baqara³ ; donc si ce pilier n'est pas appliqué, il ne sera pas monothéiste étant donné que l'Unicité est la base de la foi qui rend toutes les œuvres bonnes mais qui deviennent corrompues en son absence, comme cela est clarifié dans Sa Parole : « **Donc, quiconque mécroit au Taghût tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide** ».

Car rechercher le jugement auprès du Taghût est une foi en cela.⁴

L'invalidation de la foi pour quiconque jugerait par autre que ce qu'Allah a fait descendre prouve que **juger avec la Législation d'Allah est foi et croyance**, une adoration vouée à Allah dont il incombe au musulman de le prendre pour religion. La Législation d'Allah n'est

³ C'est-à-dire La Parole du Très Haut (traduction du sens) : « Donc, quiconque mécroit au Taghût tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide » [al Baqara v.256]

⁴ Fath al Majid (page 467-468)

Le Jugement par autre que ce qu'Allah a fait descendre

pas prise pour juge uniquement car cela est meilleur pour les gens ou plus bénéfique pour la sécurité, car il y a parmi les gens qui insistent uniquement sur ce côté et oublient le but premier. Allah – Glorifié soit-Il – a reproché à celui qui juge avec la Législation d'Allah pour des bénéfices personnels **sans rechercher par cela l'adoration vouée à Allah Le Très Haut**. Glorifié-soit-Il a donc dit (traduction du sens) : « (48) *Et quand on les appelle vers Allah et Son messager pour que celui-ci juge parmi eux, voilà que quelques-uns d'entre eux s'éloignent.* (49) *Mais s'ils ont le droit en leur faveur, ils viennent à lui, soumis.* » [an-Nour v.48-49]. Donc, ils ne prennent en considération que ce qui est en conformité avec leurs passions, tandis que ce qui oppose leurs passions, ils s'en détournent, car ils ne recherchent pas l'adoration vouée à Allah en prenant pour juge Son Messager – salla Allah alayhi wa sallam.

Le jugement de celui qui juge par autre que ce qu'Allah a fait descendre :

Allah Le Très Haut a dit (traduction du sens) : « *Et quiconque ne juge pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les mécréants.* » [Al Ma'idah v.44].

Dans cet honorable verset : le jugement par autre que ce qu'Allah a fait descendre est une mécréance. Et cette mécréance peut parfois s'agir d'une mécréance majeure excluant de la communauté (de l'Islam), et peut parfois s'agir de la mécréance moindre n'excluant pas de la communauté (de l'Islam), ceci en fonction de l'état du gouverneur. Si celui-ci croit que le

Le Jugement par autre que ce qu'Allah a fait descendre

jugement par ce qu'Allah a fait descendre n'est pas obligatoire, et qu'il a le choix de juger avec ou non, ou a pris à la légère le Jugement par ce qu'Allah a fait descendre, tout en croyant qu'autre parmi les lois mondaines instituées sont meilleures ou équivalentes, ou bien que (le Jugement par ce qu'Allah a fait descendre) n'est pas adapté pour ces temps-ci, ou bien qu'il a voulu, par le jugement par autre que ce qu'Allah a fait descendre, l'agrément des mécréants et des hypocrites, **cela est de la mécréance majeure**. Mais s'il croit en l'obligation de juger par ce qu'Allah a fait descendre, tout en ayant connaissance des conséquences de ce sujet et qu'il est juste envers cela avec sa reconnaissance qu'il mérite la sanction (par le fait de juger par autre que ce qu'Allah a fait descendre), alors celui-ci est un pécheur, dénommé ainsi mécréant avec une mécréance moindre. Et s'il ignore le Jugement d'Allah dans cela avec ses efforts fournis en s'engageant à connaître le Jugement et qu'il s'est trompé, alors celui-ci a commis une erreur, il est récompensé pour ses efforts fournis (à rechercher la vérité), et son erreur est pardonnée⁵, ceci concernant le jugement dans les affaires personnels.

Tandis que le jugement dans les affaires générales, cela est différent. Shaykh al Islam Ibn Taymiya⁶ a dit : « *Si le gouverneur était religieux mais a jugé sans science, il ferait parti des gens du Feu ; et s'il était un Savant mais a jugé à l'opposé de la Vérité qu'il connaît, il ferait parti des gens du Feu ; et s'il a jugé sans justice ni science, il est prioritaire (par rapport aux deux cas précédents) de faire parti des gens du Feu, et ceci s'il a jugé dans une affaire pour une personne.*

⁵ Commentaire d'al Tahawiya (page 363-364)

⁶ Majmou' al Fatawa ((35/388)

Le Jugement par autre que ce qu'Allah a fait descendre

*Tandis que s'il a jugé un jugement général dans la religion des musulmans, rendant la vérité fausse, et le faux en vérité, la Sounna la rendant innovation et l'innovation rendue Sounna, le convenable rendu détestable et le détestable devenu convenable, et qu'il s'est mis à interdire ce qu'Allah a ordonné ainsi que Son Messenger, et s'est mis à ordonner ce qu'Allah a interdit ainsi que Son Messenger, cela étant une autre catégorie que Le Seigneur des Mondes jugera, Le Seigneur des Messagers, Le Détenteur du Jour de la Rétribution, Celui qui a les Louanges dans le Premier et dans l'Au-Delà : « **À Lui appartient le Jugement; et vers Lui vous serez ramenés.** » [al Qassass v.88]. « **C'est Lui qui a envoyé Son messenger avec la guidée et la religion de vérité [l'Islam] pour la faire triompher sur toute autre religion. Allah suffit comme témoin.** » [al Fath v.28]. »*

Il a également dit : « *Il n'y a aucun doute que celui qui ne croit pas en l'obligation de juger par ce qu'Allah a fait descendre sur Son Messenger, c'est un mécréant. Celui donc qui a rendu licite de juger entre les gens avec ce que lui-même considère comme étant justice, sans suivre ce qu'Allah a fait descendre, c'est un mécréant. Il n'y a pas une communauté, excepté qu'elle ordonne de juger avec justice, alors qu'il se peut que la justice soit dans sa religion dont leurs notables ne voient pas, et même la majorité de ceux qui s'affilient à l'Islam, ils jugent avec leurs traditions dont Allah n'a pas fait descendre (pour être utilisé pour le jugement), tel que les traditions de leurs prédécesseurs, du temps des dirigeants qui étaient obéis, et ils voient que c'est comme cela que le jugement devrait être fait, sans le Livre et la Sounna, et ceci est la mécréance. Certes beaucoup de*

Le Jugement par autre que ce qu'Allah a fait descendre

gens se sont convertis à l'islam, mais ils ne jugent qu'avec les traditions en cours qui sont ordonnés par ceux qui sont obéis. Et si ceux-là savaient qu'il ne leur est pas permis le jugement excepté par ce qu'Allah a fait descendre, et qu'ils ne se tiennent pas (au seul jugement par ce qu'Allah a fait descendre), mais se sont rendus licites de juger à l'opposé de ce qu'Allah a fait descendre, alors ce sont des mécréants... »⁷ fin de citation.

Le Shaykh Mohammed Ibn Ibrahim a dit : « *Concernant ce qui est dit que c'est une mécréance sans pour autant être une mécréance majeure, s'il a jugé sans se baser sur ce qu'Allah a fait descendre avec la croyance d'être un pécheur (en agissant ainsi), et que le Jugement d'Allah est la Vérité, c'est lui qui est concerné par (la mécréance moindre) **apparaissant cela de lui une fois de temps en temps**. Tandis que celui qui a établi des lois organisées et maîtrisées, celui-là est un mécréant, même s'ils disent : « Nous nous sommes trompés et la Législation d'Allah est plus juste », ceci est une mécréance excluant de la communauté (de l'Islam).* »⁸

Il a donc distingué, qu'Allah lui fasse miséricorde, **entre le jugement ponctuel qui ne se répète pas et le jugement général** qui constitue la référence pour tous les jugements ou la majorité des jugements. Et il a spécifié que cette mécréance exclut totalement de la communauté (de l'Islam), ceci car, celui qui a retiré la Législation Islamique et a établi à la place des lois mondaines, cela est une preuve qu'il considère que la constitution (établies) est meilleure et plus bénéfique que la

⁷ Minhaj as-Sounna an-Nabawiya

⁸ Dans le rapport du Shaykh Mohammed Ibn Ibrahim al ash-Shaykh. Voir l'Ensemble de ses Fatwas (12/280).

Le Jugement par autre que ce qu'Allah a fait descendre

Législation (d'Allah), et il n'y a aucun doute sur cela que c'est une mécréance majeure qui exclut de la communauté (de l'Islam) et qui invalide l'Unicité (Tawhid).

[Fin]